

## **GE\_GERICHTE ACJC/347/2026 vom 25. Februar 2026**

GE Cour de justice, 2026-02-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_347\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_347_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/347/2026 du 25 février 2026

IT: GE\_GERICHTE ACJC/347/2026 del 25 febbraio 2026

### **Volltext**

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 26 février 2026.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/17454/2025 ACJC/347/2026 ARRÊT  
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU MERCREDI 25 FEVRIER 2026

Entre A\_\_\_\_\_ SA, sise \_\_\_\_\_ [GE], recourante contre un jugement rendu par la 24ème  
Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 16 janvier 2026, et B\_\_\_\_\_,  
sise \_\_\_\_\_ [VD], intimée, représentée par Monsieur C\_\_\_\_\_.

- 2/3 -

C/17454/2025 Vu, EN FAIT, le jugement JTPI/798/2026 rendu le 16 janvier 2026 par le  
Tribunal de première instance dans la cause C/17454/2025-24 SML, prononçant la  
mainlevée provisoire de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite  
n°1\_\_\_\_\_, notifié à A\_\_\_\_\_ SA à la requête de [la banque] B\_\_\_\_\_; Vu le recours  
formé le 30 janvier 2026 à la Cour de justice contre ce jugement par A\_\_\_\_\_ SA; Attendu  
que la partie recourante a conclu, à titre préalable, à la suspension du caractère exécutoire  
du jugement précité; qu'elle fait valoir qu'à défaut, l'intimée pourrait requérir la  
continuation de la poursuite et ultérieurement la vente du gage immobilier, qui constitue la  
maison familiale de son administrateur, également tiers garant; que celui-ci est déjà  
confronté à d'importantes difficultés financières puisqu'il fait l'objet de poursuites pour  
plus de 358'000'000 fr.; que les chances de succès du recours seraient élevées; Que la partie  
intimée ne s'est pas déterminée sur la requête d'effet suspensif dans le délai imparti par la  
Cour; Considérant, EN DROIT, que la suspension du caractère exécutoire du jugement  
prévue par l'art. 325 al. 2 CPC implique que la partie recourante allègue et établisse la  
possibilité que la décision querellée lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins  
que celui-ci ne fasse d'emblée aucun doute (ATF 136 IV 92 consid. 4); Que le fait d'être  
exposé au paiement d'une somme d'argent n'entraîne, en principe, aucun préjudice  
irréparable, dans la mesure où l'intéressé peut s'acquitter du montant et pourra en obtenir la  
restitution s'il obtient finalement gain de cause (ATF 138 III 333 consid. 1.3.1; arrêts du  
Tribunal fédéral 5A\_708/2013 du 14 mai 2014 consid. 1.1; 5D\_52/2010 du 10 mai 2010  
consid. 1.1.1 in SJ 2011 I p. 134); Qu'il appartient donc à la partie recourante de démontrer  
qu'à défaut d'effet suspensif, elle est exposée à d'importantes difficultés financières ou  
qu'elle ne pourra pas obtenir le remboursement du montant payé au cas où elle obtiendrait  
gain de cause (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_708/2013 du 14 mai 2014 consid. 1.1); Qu'en  
l'espèce, au vu des montants en jeu et du fait que l'intimée ne s'est pas opposée à l'octroi de  
l'effet suspensif, il sera fait droit à la requête; Qu'il sera statué sur les frais liés à la présente  
décision dans l'arrêt rendu sur le fond (art. 104 al. 3 CPC). \* \* \* \* \*

- 3/3 -

C/17454/2025 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur requête de suspension de l'effet exécutoire du jugement entrepris : Admet la requête de A\_\_\_\_\_ SA tendant à la suspension de l'effet exécutoire attaché au jugement JTPI/798/2026 rendu le 16 janvier 2026 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17454/2025-24 SML. Dit qu'il sera statué sur les frais liés à la présente décision dans l'arrêt rendu sur le fond. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente ad interim; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente ad interim : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (ATF 137 III 475 consid. 1) est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 ss LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.